

PROCES-VERBAL

Conseil communautaire du Lundi 15 Décembre 2025

Sur convocation en date du 9 décembre 2025.

L'an deux mille vingt-cinq, le quinze décembre à dix-neuf heures trente, les membres délégués du Conseil de la Communauté du Perche & Haut Vendômois se sont réunis à la salle des fêtes de Morée.

Ordre du jour :

- **Approbation** des procès-verbaux des conseils du 06/10/25 et du 03/11/25
- **Information** sur les décisions prises par le Président
- **Médiathèques** : Demandes de subventions – Projets des Médiathèques
- **Développement Economique** :
 - 1) Convention territoriale avec la Chambre de Commerce et d'Industrie
 - 2) Aides économiques
 - 3) Acquisition d'un local à Droué
- **CPHV** :
 - 1) Indemnités des Vice-Présidents (mise à jour)
 - 2) Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales
- **Personnel CPHV** :
 - 1) Suppression de poste d'adjoint technique 21/35^{ème} au 01/02/26
 - 2) Création de poste d'adjoint technique 28/35^{ème} au 01/02/26
 - 3) Création de poste d'adjoint technique non permanent (5 jours) 35/35^{ème}
 - 4) Mise en place du télétravail
 - 5) Actualisation du RIFSEEP
 - 6) Mise à jour du tableau des effectifs au 01/01/26
- **Agrandissement du Siège Social CPHV** : Avenants et devis complémentaires
- **Auberge de la Tour** : Avenants et devis complémentaires
- **Maison Départementale des Solidarités** : Devis pour désamiantage
- **Aménagement de l'Espace** : Rapport de consommation ENAF
- **Urbanisme** :
 - 1) Convention de financement avec le Département pour orthophotoplan
 - 2) Renouvellement du contrat pour le logiciel d'instruction ADS
- **SCOT** : Rapport d'activités 2024
- **SPANC** : Marché pour prestation entretien / vidange – Révision des prix – Tarifs facturation aux usagers
- **Logements** : Garantie d'emprunt Terres de Loire Habitat
- **Aire d'accueil des gens du voyage** : Groupement de commandes (gestionnaire)
- **Vidéoprotection** :
 - 1) Demande de subventions DETR / DSIL / Fonds Vert 2026
 - 2) Adhésion au Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection du Loir-et-Cher
- **Finances** : Décisions modificatives
- **Questions diverses**

Etaient présents et ayant pris part au vote :

Pezou Pierre Solon Aurélien Lemoine	Fréteval Pascal Trassard Eric Experton Evelyne Gandon	Morée Alain Bourgeois Marie-France Arneau Jean-Pierre Coyau Nathalie Vitras	Droué Catherine Monnier Gilles Volant Bruno Brych
St-Hilaire la Gravelle	St-Jean Froidmentel Christiane Gourdel	Busloup Marcel Defremont Roberte Jonnard	Lignièrès Patrice Couty Carole Edy
Moisy Sixtine Lamé Michel Beaudoux	Ouzouer-le-Doyen Jean-Maurice Brunet	Chauvigny-du-Perche Danielle Périn	Fontaine-Raoul Sibylle De Beaudignies
La Chapelle-Enchérie Alexandra Cassant	Lisle Marylène Gouet	La Fontenelle Joël Verdier	Le Poislay Séverine Coigneau

La Chapelle Vicomtesse Daniel Barilleau	Brévainville Dominique Brunet	Renay Guy Deshayes	Romilly-du-Perche
Villebout Daniel Alazard	Bouffry	Ruan-sur-Eggonne Alain Brunet	

Etaient absents : Monique Soria, Bernard Angeniol, Jean-Pierre Brulé, Laurent Fougereux, Laëtitia Bouilly, Frédéric Callu, Didier Duchesne, Carole Barrault, Thierry Herrey, Christèle Camus, Agnès Fradet, Danielle Cohergne, Régine Vassaux, Sébastien Gaillard, Christine Aubry, Rémi Penais, Natacha Serpin, Katia Touzet, Philippe Plu

Assistaient comme délégués suppléants et n'ayant pas pris part au vote : André Laisement, Pascal Prudhomme, Patrick Lahoreau, Andrée Savigny

Pouvoirs : Katia Touzet à Dominique Brunet

Nombre de membres :

En exercice : 40

Présents : 31

Pouvoirs : 1

Votants : 32

Sous la présidence de Monsieur Alain BOURGEOIS, Président de la Communauté du Perche & Haut Vendômois.

Pascal TRASSARD a été désigné secrétaire de séance.

Décisions :

DIA 2025004 : Acquisition au titre du droit de préemption urbain de la parcelle ZB140 – La Barbeuse – 41100 PEZOU au prix et conditions proposées dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner, soit un prix de 2 000 €, les frais d'acte étant à la charge de la CPHV.

DIA 2025005 : Renoncement à exercer le Droit de Préemption Urbain sur la parcelle AO13 – Le Cul de la Fourcine – 41160 MOREE.

DIA 2025006 : Renoncement à exercer le Droit de Préemption Urbain sur les parcelles AO5, AO6, AO16, AO17 – Les Souciaux – 41160 MOREE.

2025-DELIB-168 : CPHV

Approbation du Procès-Verbal du Conseil du 06-10-25

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire le projet de procès-verbal qui leur a été adressé suite à la réunion du 6 octobre 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du 6 octobre 2025.

2025-DELIB-169 : CPHV

Approbation du Procès-Verbal du Conseil du 03-11-25

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire le projet de procès-verbal qui leur a été adressé suite à la réunion du 3 novembre 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du 3 novembre 2025.

2025-DELIB-170 : Médiathèques

Acquisition de matériel informatique

Demande de subvention au Département

Le Président présente le projet de réaménagement de la salle informatique de la Médiathèque La Fonderie à Fréteval en espace de médiation numérique et de coworking. La salle sera désormais dénommée « la Bulle » et sera donc modernisée pour un usage polyvalent et modulable.

Le projet inclut donc l'acquisition du matériel ci-dessous :

- 5 ordinateurs portables en remplacement du matériel obsolète
- 1 télévision

Par ailleurs, il convient d'effectuer le renouvellement du parc informatique de La Médiathèque L'Autre Monde à Droué :

- 6 ordinateurs en postes fixes en remplacement des postes actuels obsolètes
- 1 vidéoprojecteur
- Des lecteurs de CD/DVD et une tablette Android

Dans ce cadre, le Président propose de solliciter une subvention du Département de Loir-et-Cher selon le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
Intitulé	Montant € HT	Intitulé	Montant € HT
Informatique	18 945,41 €	Département (45 %)	8 525,43 €
		DRAC (35 %)	6 630,89 €
		CPHV	3 789,09 €
Total	18 945,41 €	Total	18 945,41 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, le conseil communautaire :

- **DECIDE** de solliciter une demande de subvention, au taux le plus élevé, auprès du Département de Loir-et-Cher pour l'acquisition de matériel informatique pour les Médiathèques,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier,

2025-DELIB-171 : Médiathèques

Acquisition de matériel informatique

Demande de subvention à la DRAC

Le Président présente le projet de réaménagement de la salle informatique de la Médiathèque La Fonderie à Fréteval en espace de médiation numérique et de coworking. La salle sera désormais dénommée « la Bulle » et sera donc modernisée pour un usage polyvalent et modulable.

Le projet inclut donc l'acquisition du matériel ci-dessous :

- 5 ordinateurs portables en remplacement du matériel obsolète
- 1 télévision

Par ailleurs, il convient d'effectuer le renouvellement du parc informatique de La Médiathèque L'Autre Monde à Droué :

- 6 ordinateurs en postes fixes en remplacement des postes actuels obsolètes
- 1 vidéoprojecteur
- Des lecteurs de CD/DVD et une tablette Android

Dans ce cadre, le Président propose de solliciter une subvention de la DRAC selon le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
Intitulé	Montant € HT	Intitulé	Montant € HT
Informatique	18 945,41 €	Département (45 %)	8 525,43 €
		DRAC (35 %)	6 630,89 €
		CPHV	3 789,09 €
Total	18 945,41 €	Total	18 945,41 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, le conseil communautaire :

- **DECIDE** de solliciter une demande de subvention, au taux le plus élevé, auprès de la DRAC pour l'acquisition de matériel informatique pour les Médiathèques,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

2025-DELIB-172 : Médiathèque La Fonderie

Acquisition de mobilier

Demande de subvention au Département

Le Président présente le projet de réaménagement de la salle informatique de la Médiathèque La Fonderie à Fréteval en espace de médiation numérique et de coworking. La salle sera désormais dénommée « la Bulle » et sera donc modernisée pour un usage polyvalent et modulable.

Le projet inclut donc l'acquisition d'un mobilier design, léger, ergonomique, modulable et rétractable, propice au travail individuel ou en groupe, dans une ambiance à la fois chaleureuse et studieuse.

Cette opération fera l'objet d'une demande de subvention auprès du Département de Loir-et-Cher selon le plan de financement :

Dépenses		Recettes	
Intitulé	Montant € HT	Intitulé	Montant € HT
Mobilier	8 444,12 €	Département (45 %)	3 799,85 €
		DRAC (35 %)	2 955,44 €
		CPHV	1 688,83 €
Total	8 444,12 €	Total	8 444,12 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, le conseil communautaire :

- **DECIDE** de solliciter une demande de subvention, au taux le plus élevé, auprès du Département de Loir-et-Cher pour l'acquisition de mobilier pour la Médiathèque La Fonderie,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

2025-DELIB-173 : Médiathèque La Fonderie

Acquisition de mobilier

Demande de subvention à la DRAC

Le Président présente le projet de réaménagement de la salle informatique de la Médiathèque La Fonderie à Fréteval en espace de médiation numérique et de coworking. La salle sera désormais dénommée « la Bulle » et sera donc modernisée pour un usage polyvalent et modulable.

Le projet inclut donc l'acquisition d'un mobilier design, léger, ergonomique, modulable et rétractable, propice au travail individuel ou en groupe, dans une ambiance à la fois chaleureuse et studieuse.

Cette opération fera l'objet d'une demande de subvention auprès de la DRAC selon le plan de financement :

Dépenses		Recettes	
Intitulé	Montant € HT	Intitulé	Montant € HT
Mobilier	8 444,12 €	Département (45 %)	3 799,85 €
		DRAC (35 %)	2 955,44 €
		CPHV	1 688,83 €
Total	8 444,12 €	Total	8 444,12 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, le conseil communautaire :

- **DECIDE** de solliciter une demande de subvention, au taux le plus élevé, auprès de la DRAC pour l'acquisition de mobilier pour la Médiathèque La Fonderie,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

2025-DELIB-174 : Développement économique

Convention Territoriale avec la CCI

Le Président propose aux membres du conseil communautaire de passer une convention territoriale avec la Chambre de Commerce d'Industrie de Loir-et-Cher permettant de définir la relation de la CPHV avec celle-ci concernant les politiques liées au développement économique du territoire.

Le Président présente donc le projet de convention relatif à ce partenariat.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, le conseil communautaire :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention territoriale entre la Chambre de Commerce et d'Industrie de Loir-et-Cher et la Communauté du Perche & Haut Vendômois, ainsi que toutes les pièces en relation avec ce dossier.

2025-DELIB-175 : Développement Economique

Attribution d'une aide directe

Terrassement – aménagement paysager

Acquisition d'une pelle hydraulique

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis »,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 avril 2019 approuvant la mise en œuvre d'un partenariat économique avec la région Centre Val-de-Loire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2021 approuvant le règlement d'attribution des aides directes aux entreprises,

Vu la demande de l'EURL LOISEAU TERRASSEMENT dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement matériel,

Le Président propose aux membres du conseil communautaire d'attribuer une aide économique d'un montant forfaitaire de 5 000 € (dispositif d'aide à l'investissement matériel) à l'EURL LOISEAU TERRASSEMENT – 41160 SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE, pour l'acquisition d'une pelle hydraulique. Le montant de la dépense subventionnable est de 62 000 € HT.

Le bénéficiaire devra justifier dans un délai d'un an que les dépenses faisant l'objet de la subvention ont bien été effectuées.

Dans le cas où la dépense effective n'atteindrait pas le montant de la dépense subventionnable mentionné ci-dessus, le montant de la subvention serait recalculé par l'application d'un taux de subventionnement de 30 % au montant hors taxes des dépenses effectuées, étant entendu que le montant de la subvention ne pourra pas dépasser 5 000 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, le conseil communautaire :

- **DECIDE** d'attribuer une aide économique d'un montant forfaitaire de 5 000 € à l'EURL LOISEAU TERRASSEMENT – 41160 SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement matériel, pour l'acquisition d'une pelle hydraulique,
- **PRECISE** que la Communauté du Perche & Haut Vendômois se réserve le droit de s'assurer en 2026 que les déclarations sur l'honneur concernant la réalisation des investissements sont confirmées par les documents comptables certifiés de l'entreprise. A contrario, un remboursement de l'aide versée pourra être sollicité auprès de l'entreprise qui s'engage à transmettre les éléments de vérification qui pourront être demandés par la CPHV,
- **AUTORISE** le Président à procéder au versement de cette aide économique,
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents afférents à la présente délibération.

2025-DELIB-176 : Développement Economique

Attribution d'une aide directe

Travaux d'installations électriques

Acquisition de matériels et matériaux pour la réalisation de locaux sociaux

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis »,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 avril 2019 approuvant la mise en œuvre d'un partenariat économique avec la région Centre Val-de-Loire,
Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 mars 2021 approuvant le règlement d'attribution des aides directes aux entreprises,
Vu la demande de l'EURL HV ELEC dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement matériel,

Le Président propose aux membres du conseil communautaire d'attribuer une aide économique d'un montant forfaitaire de 4 830 € (dispositif d'aide à l'investissement matériel) à l'EURL HV ELEC – 41270 LA FONTENELLE, pour l'acquisition de matériels et matériaux pour la réalisation de locaux sociaux. Le montant de la dépense subventionnable est de 16 102 € HT.

Le bénéficiaire devra justifier dans un délai d'un an que les dépenses faisant l'objet de la subvention ont bien été effectuées.

Dans le cas où la dépense effective n'atteindrait pas le montant de la dépense subventionnable mentionné ci-dessus, le montant de la subvention serait recalculé par l'application d'un taux de subventionnement de 30 % au montant hors taxes des dépenses effectuées, étant entendu que le montant de la subvention ne pourra pas dépasser 4 830 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, le conseil communautaire :

- **DECIDE** d'attribuer une aide économique d'un montant forfaitaire de 4 830 € à l'EURL HV ELEC – 41270 LA FONTENELLE, dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement matériel, pour l'acquisition de portes coulissantes qui seront installées sur un nouveau bâtiment d'élevage,

- **PRECISE** que la Communauté du Perche & Haut Vendômois se réserve le droit de s'assurer en 2026 que les déclarations sur l'honneur concernant la réalisation des investissements sont confirmées par les documents comptables certifiés de l'entreprise. A contrario, un remboursement de l'aide versée pourra être sollicité auprès de l'entreprise qui s'engage à transmettre les éléments de vérification qui pourront être demandés par la CPHV,
- **AUTORISE** le Président à procéder au versement de cette aide économique,
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents afférents à la présente délibération.

2025-DELIB-177 : Développement Economique

Aide à l'investissement immobilier

Garagiste à Morée

Acquisition et aménagement du local d'exploitation

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le régime cadre exempté de notifications N SA.11178 ;

Vu le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE ;

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA. 111668 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2024-2026 pris au titre de l'article 14 du Règlement Général d'Exemption par Catégorie (RGEC) (communes bénéficiaires pour la communauté de communes du Perche & Haut Vendômois : Bouffry, Brévainville, Busloup, Droué, Fontaine-Raoul, Fréteval, Morée, Pezou, Le Poislay, Ruan-sur-Eggonne, Saint-Hilaire-la-Gravelle, Saint-Jean-Froidmentel, Villebout) ;

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA. 111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 pris au titre de l'article 17 du RGEC ;

Vu la loi NOTRe n°2015-991 sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République votée le 7 août 2015, confiant notamment au bloc communal la compétence exclusive dans le domaine des aides à l'immobilier d'entreprise ;

Vu l'instruction du gouvernement relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements issus de l'application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 22 décembre 2015 ;

Vu le Code Général des Collectivités (CGCT) et plus particulièrement les articles L1511-1 à L1511-3, et R1511-4 et suivants portant sur les aides à l'investissement immobilier d'entreprise ;

Vu le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) adopté par l'assemblée plénière du Conseil régional Centre-Val-de-Loire les 9 et 10 novembre 2022 ;

Vu les statuts de la Communauté du Perche & Haut Vendômois, et notamment sa compétence obligatoire en matière d'actions de développement économique ;

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique du 5 décembre 2024 visant à faire évoluer le règlement d'intervention en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise ;

Vu la délibération de la Communauté du Perche & Haut Vendômois en date du 12 juin 2025 approuvant le présent règlement d'intervention en matière d'aide à l'immobilier d'entreprise ;

Vu la demande de la SARL LMS AUTO et de la SCI GMLS dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement immobilier,

Le Président propose aux membres du conseil communautaire d'attribuer une aide économique d'un montant de 14 000 € (dispositif d'aide à l'investissement immobilier) à la SCI GMLS, pour l'acquisition du local d'exploitation et son exploitation par la SARL LMS AUTO. Le montant de la dépense subventionnable est de 96 126 €.

Le bénéficiaire devra justifier dans un délai d'un an que les dépenses faisant l'objet de la subvention ont bien été effectuées.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, le conseil communautaire :

- **DECIDE** d'attribuer une aide économique d'un montant forfaitaire de 14 000 € à la société SCI GMLS dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement immobilier, pour l'acquisition du local d'exploitation,
- **PRECISE** que la Communauté du Perche & Haut Vendômois se réserve le droit de s'assurer en 2026 que les déclarations sur l'honneur concernant la réalisation des investissements sont confirmées par les documents comptables certifiés de l'entreprise. A contrario, un remboursement de l'aide versée pourra être sollicité auprès de l'entreprise qui s'engage à transmettre les éléments de vérification qui pourront être demandés par la CPHV,
- **AUTORISE** le Président à procéder au versement de cette aide économique,
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents afférents à la présente délibération.

2025-DELIB-178 : Développement Economique

Acquisition d'un local commercial à Droué

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que le territoire de la Communauté du Perche & Haut Vendômois manque de terrains et de locaux commerciaux permettant d'accueillir de nouvelles activités économiques.

Afin de renforcer l'offre de locaux commerciaux de la CPHV, il propose d'acquérir des locaux au 38 avenue de la Gare – 41270 DROUE. Les locaux de 450 m² sont constitués d'un rez-de-chaussée et de deux étages. Leur propriétaire actuel est le Crédit Agricole Val de France.

Le Président propose d'acquérir ce bien au prix de 10 000 € TTC. Il est situé sur la parcelle AB 167 à Droué.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, le conseil communautaire :

- **DECIDE** d'acquérir le bien susmentionné (parcelle AB 167) au prix de 10 000 € TTC,
- **AUTORISE** le Président ou en cas d'empêchement son représentant, à signer le compromis de vente puis l'acte de vente,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

2025-DELIB-179 : Communauté du Perche & Haut Vendômois

Indemnités de fonction des Vice-Présidents

Vu les articles L.5211-12, R. 5214-1 et R. 5332-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu l'élection du Président et des Vice-Présidents en date du 16 juillet 2020,

Vu la population totale de la Communauté du Perche & Haut Vendômois s'élevant à 9 213 habitants,

Considérant que la loi fixant des taux maximum, il y a lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux Vice-Présidents,

Il est proposé au conseil communautaire de fixer le taux des indemnités pour l'exercice des fonctions de Vice-Présidents selon le tableau ci-dessous :

Cette décision est applicable à compter du 6 octobre 2025.

Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 65 du budget de la Communauté du Perche & Haut Vendômois.

Intitulé	Taux de l'indemnité
1 ^{er} Vice-Président	12,90 %
2 ^{ème} Vice-Président	12,90 %
3 ^{ème} Vice-Président	12,90 %
4 ^{ème} Vice-Président	12,90 %
5 ^{ème} Vice-Président	12,90 %
6 ^{ème} Vice-Président	12,90 %

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, le conseil communautaire :

- **DECIDE** de fixer les indemnités de fonction des Vice-Présidents selon le tableau ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

2025-DELIB-180 : Caisse d'Allocations Familiales

Convention Territoriale Globale

Le Président rappelle que la Caisse d'Allocations Familiales (Caf) assure une mission de service public, verse des prestations familiales et conduit une politique d'action sociale familiale.

L'action de la Caf s'adapte aux besoins des territoires. Par son expertise, ses outils techniques et financiers, elle accompagne ses partenaires sur des champs d'intervention partagés, tels que la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits, l'inclusion numérique, le logement, le handicap, l'accompagnement social.

La Convention Territoriale Globale (Ctg) devient le contrat d'engagements politiques entre les collectivités locales et les Caf, pour maintenir ou développer les services aux familles. Elle définit des objectifs partagés par la Caf et la CPHV :

- 1) Petite enfance** : Répondre aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du service public de la petite enfance.
- 2) Enfance & jeunesse** : Renforcer l'accès des enfants et adolescents aux activités périscolaires et extrascolaires pour favoriser la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle et l'épanouissement des enfants.
- 3) Parentalité** : Soutenir les parents, en couple, seuls ou séparés, dans l'exercice de leur parentalité, de la naissance à l'adolescence.
- 4) Handicap** : Renforcer la solidarité par le soutien aux politiques d'insertion, d'autonomie et de handicap.
- 5) Logement** : Favoriser l'accès et le maintien dans le logement notamment des habitants les plus fragiles.
- 6) Animation de la vie sociale** : Repérer les initiatives locales existantes, œuvrant dans le champ de l'animation sociale.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, le conseil communautaire :

- **AUTORISE** le Président à signer la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales, les communes et les SIVOS signataires, ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

2025-DELIB-181 : Personnel CPHV

Suppression d'un poste d'adjoint technique permanent à 21/35^{ème} – Création d'un poste d'adjoint technique permanent à 28,5/35^{ème}

Vu le code Général de la Fonction Publique et notamment son article L313-1,

Il appartient au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial (CST).

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 04 décembre 2025,

Le Président propose aux membres du conseil communautaire de supprimer le poste d'adjoint technique permanent à 21/35^{ème} et de créer un poste d'adjoint technique permanent à 28,5/35^{ème} à compter du 1^{er} février 2026 pour les services de la Communauté du Perche et Haut Vendômois.

La rémunération sera fixée sur l'échelle indiciaire du grade précité.

La dépense sera imputée sur le chapitre 64 du budget communautaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, le conseil communautaire :

- **DECIDE** de supprimer le poste d'adjoint technique permanent à 21/35^{ème} à compter du 1^{er} février 2026,
- **DECIDE** de créer un poste d'adjoint technique permanent à 28,5/35^{ème} à compter du 1^{er} février 2026,
- **DECIDE** de modifier le tableau suivant :

Service technique CPHV				
EMPLOI	GRADE ASSOCIE	CATEGORIE	ANCIEN EFFECTIF	NOUVEL EFFECTIF
Agent entretien	Adjoint technique	C	1 (TC 35/35) 1 (TNC 21/35)	1 (TC35/35) 1 (TNC 28.5/35)

- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à ces dossiers.

2025-DELIB-182 : Personnel CPHV

Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ou à un accroissement temporaire d'activité

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.332-23-1° et L.332-23-2°,

Considérant qu'il est nécessaire, de renforcer les différents services selon les besoins, (techniques, administratifs, culturels, animation...),

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application des dispositions de l'article L.332-23-2° du Code Général de la Fonction Publique (ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs) ou à un accroissement temporaire d'activité en application des dispositions de l'article L.332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique (ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs),

Sur le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, le conseil communautaire :

- **AUTORISE** le Président à recruter un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité en application des dispositions de l'article L.332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique,

- **DECIDE** qu'à ce titre sera créé un **emploi non permanent à temps complet** au grade d'**Adjoint technique**, de catégorie C, pour la période du 05 janvier au 09 janvier 2026 pour exercer les fonctions de peintre,
- **INDIQUE** que l'agent aura la possibilité d'effectuer le cas échéant des heures supplémentaires,
- **INDIQUE** que cette délibération est prise en considération à compter de ce jour.

Le Président sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination du niveau de recrutement et de rémunération du candidat selon la nature des fonctions et du profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Le Président sera chargé de recruter l'agent contractuel et de signer le contrat de travail. Les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

2025-DELIB-183 : Personnel CPHV

Modalités de mise en œuvre du télétravail

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ *articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné*)

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.430-1

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ; modifié par décret n°2020-524 du 5 mai 2020 ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 64.

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.

Vu l'arrêté NOR : TFPF2123627A du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 04 décembre 2025,

Le Président rappelle à l'assemblée :

Monsieur Le Président expose que le processus de transformation numérique bouleverse les modes de vie et modifie progressivement les processus de production, de collaboration et de management au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements. En parallèle, les organisations publiques sont confrontées à de nouveaux enjeux liés à la qualité de vie au travail et aux exigences économiques et environnementales (réduction des dépenses publiques, responsabilité sociétale des entreprises, etc.).

Le télétravail s'inscrit dans ces dynamiques par la recherche de :

- L'amélioration de la qualité de vie au travail des agents en trouvant une meilleure articulation entre la vie privée et professionnelle et en réduisant la fatigue et le stress liés au transport, ainsi que les risques d'accident de trajet,
- La modernisation de l'administration en promouvant un management centré sur l'autonomie, la responsabilité, la confiance et l'efficacité,
- La protection de l'environnement par la limitation des déplacements et la réduction de l'émission des gaz à effets de serre.

A ce titre, l'accord-cadre signé entre le gouvernement et les organisations syndicales le 13 juillet 2021 rappelle que « *Le développement actuel du télétravail permet de réexaminer la place de cette modalité de travail, parmi d'autres, et d'interroger l'organisation du travail dans la fonction publique,*

au regard notamment de la continuité des services publics, des conditions d'exercice de leurs missions par les agents, de la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, des organisations de service, du lien entre l'agent en télétravail et son collectif de travail, de son temps de travail et de la qualité du service rendu à l'usager. »

Le télétravail constitue ainsi un nouvel outil de gestion des ressources humaines dont la mise en œuvre implique nécessairement une concertation et une appropriation par les agents et les encadrants. A ce titre, un travail de réflexion a été mené entre le service RH, la direction, les élus et les agents.

Fruit de cette démarche, ce projet de délibération propose d'instaurer le télétravail au sein de La Communauté du Perche & Haut Vendômois et à en définir les modalités concrètes d'application au sein des services.

A cet égard, il est rappelé que d'abord autorisé par l'article 133 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, le télétravail dans le secteur public est désormais régi par le décret n°2016-151 du 11 février 2016.

Il s'applique aux agents publics : fonctionnaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont, à la demande de l'agent, réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle, en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Sont exclues de son champ d'application les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau, etc.).

Le télétravail est organisé dans un lieu privé désigné par l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation habituel (ex : tiers-lieu).

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à **trois jours** par semaine ou à **douze jours** par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à **deux jours** par semaine ou à **huit jours** par mois.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des **mêmes droits et obligations** que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation. Le temps de travail peut également être défini par l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail hebdomadaire, mensuel ou éventuellement annuel.

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de trois jours par semaine dans les cas suivants :

- Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifie et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

L'employeur peut prendre en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la

location d'un espace destiné au télétravail à l'exception d'un espace dans un « tiers-lieu » qui a conventionné avec la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Le recours au télétravail pour La Communauté du Perche & Haut Vendômois revêt plusieurs intérêts :

- L'amélioration de la qualité de vie au travail,
- La participation à une démarche de développement durable,
- L'attractivité et la fidélisation des équipes au sein de la collectivité,
- La modernisation de l'administration.

Enfin, Monsieur le Président précise que la présente délibération doit, après avis du Comité Social Territorial, fixer :

- 1 **Les bénéficiaires,**
- 2 **Les activités éligibles** et non éligibles au télétravail,
- 3 La liste et la **localisation** des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail,
- 4 **Modalité d'attribution, durée et quotité de l'autorisation,**
- 5 **Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données,**
- 6 **Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé,**
- 7 Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des **règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité,**
- 8 **Les modalités de prise en charge,** par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils mis à disposition, ainsi que de la maintenance de ceux-ci,
- 9 **Les modalités de sensibilisation et d'accompagnement à l'utilisation des équipements et outils** nécessaires à l'exercice du télétravail,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

DECIDE

Article 1 : Les bénéficiaires

Sont éligibles au télétravail :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Les contractuels de droit public en CDI ou CDD,
- Les contractuels de droit privé (ex : apprentis), si cela est mentionné dans le contrat,
- Les stagiaires, (si cela est mentionné dans leur convention de stage).

Article 2 : les activités éligibles au télétravail

2-1) Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :

Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges ...),

Saisie et vérification de données,

Tâches informatiques : mise à jour du site internet, programmation informatique, administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance, mails, ...

Mise à jour des dossiers informatisés,

Comptabilité,

Instruction de dossiers d'urbanisme,

Préparation d'événementiels, animations...

Etc...

2-2) Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités ou tâches suivantes :

Nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de la collectivité,

Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions en grand nombre,

Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail,
Toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de la collectivité, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux particuliers,
Toutefois, l'inéligibilité de certaines activités ne s'oppose pas à la possibilité pour un agent d'accéder au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent et que ses tâches éligibles puissent être regroupées pour lui permettre de télétravailler.

Article 3 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au **domicile de l'agent** ou **dans un lieu privé désigné par ses soins**. L'autorisation individuelle de télétravail précisera le (ou les) lieu(x) où l'agent exercera ses fonctions en télétravail.

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions sans être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent. Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel du bureau.

Article 4 : Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

4-1) Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une **demande écrite formulée par l'agent**. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, mensuelle ou annuelle), ainsi que le ou les lieux d'exercice des fonctions en télétravail).

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, l'agent devra fournir à l'appui de sa demande écrite une attestation faisant mention de :

-La **conformité des installations** (est jointe à la demande suivant le modèle défini par l'autorité territoriale),

-La mise à disposition d'un **espace de travail adapté** et qu'il travaille dans de **bonnes conditions d'ergonomie**,

-L'existence de **moyens d'émission et de réception de données numériques** compatibles avec son activité professionnelle.

Une fois que l'agent reçoit l'accord de la collectivité pour mettre en place le télétravail, ce dernier doit lui transmettre :

Une **attestation de l'assurance** auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail sur le lieu choisi par l'agent.

4-2) Réponse à la demande :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail (**arrêté individuel**) mentionne :

Les fonctions de l'agent exercées en télétravail,

Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail,

Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles,

La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail,

Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, l'autorité territoriale remet à l'agent :

- **La Charte de télétravail,**
- **La délibération**

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de **3 mois maximum**.

En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin au télétravail, à tout moment et par écrit, à l'initiative l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale, le délai de prévenance (24h) peut être réduit en **cas de nécessité du service** dûment motivée. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois. L'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doit être précédée d'un entretien et motivée.

La commission compétente du Centre de Gestion peut être saisie, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

4-3) Durée et quotité de l'autorisation :

Mise en place du télétravail régulier et/ou ponctuel ou les deux, avec des jours fixes ou flottants. Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera :

- De manière régulière :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours régulier au télétravail.

Au choix :

- En cas de jours fixes :

Elle attribuera **3 jours maximum de télétravail fixe** au cours de chaque semaine de travail. Le temps de **présence** sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à **2 jours par semaine**. Toutefois, les journées de télétravail fixes sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

- Ou pour l'attribution de jours flottants :

Elle attribuera un volume de jours flottants de télétravail dans la limite de **12 jours**, par mois dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité territoriale. L'agent ne pourra pas utiliser plus de **3 jours** flottants par semaine.

Dans le cadre de cette autorisation, l'agent devra fournir un planning prévisionnel mensuel (ou utiliser un logiciel dédié, ou prévenir **2 jours** à l'avance) afin de faire valider en amont les jours de télétravail flottants souhaités.

Dans tous les cas, l'autorité territoriale ou le chef de service pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

A titre indicatif :

Quotité de temps de travail (complet, partiel ou non complet)	Nombre global de jours travaillés par semaine	Nombre de jours de télétravail possibles maxi (base hebdomadaire)	Nombre de jours de télétravail possibles maxi (base mensuelle)
50%	2.5	0.5	2
60%	3	1	4
70%	3.5	1.5	6
80%	4	2	8
90%	4.5	2.5	10
100%	4	2	8
100%	5	3	12
100%	6	3	12

Les plages horaires restent identiques à celles effectuées habituellement en présentiel.

Les journées de télétravail ne sont pas en demi-journées sur des journées entières de travail. L'agent ne doit pas être en télétravail le jour de sa reprise de travail après une période de congés de plus d'une semaine.

La durée de l'autorisation est **d'un an maximum**. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec l'autorité ou le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

- De manière ponctuelle :

A ce titre, l'autorisation pourra être délivrée pour un recours ponctuel au télétravail notamment pour réaliser une tâche déterminée. Dans ce cadre, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ponctuel ne peut être supérieure à **3 jours sur une semaine**.

La durée de cette autorisation est strictement limitée à la réalisation de la tâche et n'est pas renouvelable, sauf pour la réalisation ultérieure d'une nouvelle tâche.

4-4) Dérogations aux quotités :

Il peut être dérogé aux quotités prévues ci-dessous :

-Pour une durée de six mois maximums, à la demande des agents dont **l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse** le justifie et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ou sur décision de l'employeur,

-Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une **situation exceptionnelle** perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique, etc...)

Article 5 : Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information. Seul l'agent visé par l'autorisation individuelle peut utiliser le matériel mis à disposition par la collectivité.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel. Ainsi, l'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Le télétravailleur doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

L'enregistrement des données se fera exclusivement sur le serveur.

Article 6 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible par courriel et/ou par téléphone en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

L'employeur est responsable de la protection de la santé et de la sécurité professionnelles du travailleur.

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur.

Sont considérés comme des accidents de service, les accidents :

- Survenus pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail.
- De trajet entre le domicile et le lieu de télétravail, lorsque ce dernier est différent du domicile (tiers-lieu), y compris lors des détours du trajet pour les nécessités de la vie courante (dépose et reprise des enfants, etc.);
- De trajet entre le lieu de télétravail et le service, en cas de retour exceptionnel temporaire de l'agent sur son service d'affectation un jour de télétravail ;
- De trajet entre le lieu de télétravail et le lieu de restauration habituel, au cours de la journée de travail.

Le télétravailleur est tenu au respect des règles de déclaration des accidents de service survenus sur le lieu de travail. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail. Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il alertera l'assistant ou le conseiller de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 7 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Conformément à l'article 64 du décret n°2021-571 du 20 mai 2021, les membres du Comité Social Territorial (*ou de la formation santé et sécurité lorsqu'elle existe*) peuvent réaliser une visite des locaux où s'exerce le télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, dans les limites du respect de la vie privée. Ces visites concernent exclusivement l'espace de travail dédié aux activités professionnelles de l'agent et, le cas échéant, les installations techniques y afférentes.

Conformément à l'article 94 du décret précité, les conditions d'exercice de ce droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par un arrêté de l'autorité territoriale.

Cette délégation comporte le président du Comité Social Territorial (*ou de la formation spécialisée lorsqu'elle existe*) ou son représentant et des représentants du personnel, membres de la formation. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive ou son représentant au sein

de l'équipe pluridisciplinaire, de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, ces visites sont subordonnées à l'information préalable de l'agent en télétravail en respectant un délai de prévenance de **7 jours**, et à l'accord écrit de celui-ci.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

Les visites du comité social territorial doivent donner lieu à un rapport présenté en séance du comité social territorial.

Article 8 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail, matériel mis à disposition

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

Ordinateur portable, souris, sacoche, valise, câble adapté le cas échéant...

Téléphone portable le cas échéant...

Accès à la messagerie professionnelle,

Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions...

Il assure également la maintenance de ces équipements.

Lorsque le télétravail a lieu au domicile de l'agent, ce dernier assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

L'employeur ne prendra pas à sa charge une partie des coûts liés aux abonnements (téléphone, internet, électricité).

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail, l'autorité n'autorise pas l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Article 9 : Sensibilisation et accompagnement à l'utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

Les agents autorisés à télétravailler recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique (prestataire informatique) afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Article 10 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 janvier 2026.

Article 11 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 12 : Voies et délais de recours

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

2025-DELIB-184 : Personnel CPHV

Mise à jour du Régime Indemnitaire R.I.F.S.E.E.P. (IFSE et CIA)

Le conseil Communautaire,

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.714-4 à L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique stipulant que « les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat »,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale permettant de généraliser le RIFSEEP à la quasi-totalité des cadres d'emplois au sein de la fonction publique territoriale,

Vu la loi de finances n°2025-127 du 14 février 2025 et notamment son article 189, portant modification des conditions de versement du traitement indiciaire et du régime indemnitaire en cas de congés maladie,

Vu le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congés de maladie,

Vu la délibération 011 du 12 février 2024 (dernière actualisation du Rifseep),

Vu l'avis du CST en date du 04 décembre 2025,

Pour les cadres d'emplois de catégorie A

Attachés territoriaux,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du Ministre de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Pour les cadres d'emplois de catégorie B

Rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux.

Pour les cadres d'emplois de catégorie C

Adjointes administratifs territoriaux, Adjointes territoriaux d'animation

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Adjointes techniques,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Adjointes du patrimoine

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Vu la circulaire NOR : R2FF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 05 juin 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de La Communauté de Communes du Perche et Haut Vendômois,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

I. L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

Expérience professionnelle, technicité, expertise, conception, qualification fonction d'encadrement ou de coordination

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement de l'I.F.S.E. les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX (A)		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une collectivité	36 210 €	36 210 €	22 310 €
Groupe 3	Responsable d'un service, assistant de direction, RH	25 500 €	25 500€	14 320€
Groupe 4	Chargé du développement économique, de l'urbanisme, de la cohésion territoriale	20 400€	20 400€	11 160€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX (B)		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Poste d'instruction avec expertise	17 480 €	17 480 €	8 030 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION (B)		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable du service culturel	16 720 €	16 720 €	16 720 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (C)		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)	
GROUPES DE FONCTIONS	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT		NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Gestionnaire comptable, marchés publics, itinérance, responsable d'une structure	11 340 €	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, accueil, secrétariat, comptabilité	10 800 €	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION (C)		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, accueil, animation	11 340 €	11 340 €	7 090 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (C)		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Agent d'entretien polyvalent,	11 340 €	11 340 €	7 090 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE (C)		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Chargé de l'évènementiel, du tourisme, de la communication, de l'animation, de l'accueil,	11 340 €	11 340 €	7 090 €

4/ L'attribution individuelle du montant de l'I.F.S.E.

L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles en fonction du classement du poste occupé par l'agent dans l'un des groupes de fonctions de la catégorie correspondante et de l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire. (Nombre d'années sur le poste occupé, expertise des réponses aux questions posées par les élus, explications données dans des domaines d'intervention polyvalents, aptitude à transmettre son savoir à ses collègues.)

5/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

6/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Considérant que, dans le cadre de la loi de finances de 2025, depuis le 1^{er} mars 2025, un fonctionnaire en congés de maladie ordinaire perçoit désormais 90% de son traitement indiciaire les 3 premiers mois, contre 100% auparavant,

Le Président, après en avoir exposé :

Décide de modifier les conditions de maintien ou de suppression du RIFSEEP en cas d'absence, selon les conditions fixées par le décret n°2010-997 modifié :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de temps partiel pour raison thérapeutique : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement,

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- *En cas de congé longue maladie et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est maintenu à hauteur de 33% la première année et 60% les deuxième et troisième années.*
- *En cas de congé longue durée : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.*

7/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8/ Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

9/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/01/2026**.

II. LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n°2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement du CIA les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX (A)		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Direction d'une collectivité	6 390 €	6 390 €
Groupe 3	Responsable d'un service, assistant direction, RH	4 500€	4 500€
Groupe 4	Chargé du développement économique, de l'urbanisme, de la cohésion territoriale	3 600€	3 600€

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX (B)		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Poste d'instruction avec expertise,	2 380 €	2 380 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION (B)		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable du service culturel,	2 280 €	2 280 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (C)		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Gestionnaire comptable, marchés publics, itinérance, responsable d'une structure,	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, accueil, secrétariat, comptabilité,	1 200 €	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION (C)		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, accueil, animation,	1 260 €	1 260 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (C)		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Agent d'entretien polyvalent,	1 260 €	1 260 €
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE (C)		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Chargé de l'évènementiel, du tourisme, de la communication, de l'animation, de l'accueil,	1 260 €	1 260 €

4/ L'attribution individuelle du montant du C.I.A.

L'autorité territoriale procèdera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui peuvent être comprises entre 0% et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe. Ce coefficient sera déterminé à partir des critères définis ci-dessous.

Aptitude à distribuer le travail de chaque agent tout en le valorisant.

Prise d'initiatives, investissement personnel, autonomie, diversité des tâches,

Capacité à renseigner le public dans des domaines variés, polyvalence, prise d'initiatives, volonté de se former en effectuant des stages, manière de servir, investissement personnel.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Considérant que, dans le cadre de la loi de finances de 2025, depuis le 1^{er} mars 2025, un fonctionnaire en congés de maladie ordinaire perçoit désormais 90% de son traitement indiciaire les 3 premiers mois, contre 100% auparavant,

Le Président, après en avoir exposé :

Décide de modifier les conditions de maintien ou de suppression du RIFSEEP en cas d'absence, selon les conditions fixées par le décret n°2010-997 modifié :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de temps partiel pour raison thérapeutique : le C.I.A. suivra le sort du traitement,
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenue intégralement.

- En cas de congé longue maladie et grave maladie : le versement de le C.I.A. est maintenu à hauteur de 33% la première année et 60% les deuxièmes et troisième année.
- En cas de congé longue durée : le versement du C.I.A. est suspendu.

Considérant que si le CIA est lié à l'atteinte des objectifs de l'année N-1, un arrêt maladie l'année N n'aura aucun impact sur le versement du CIA.

6/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/- Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/01/2026**.

III. LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- l'indemnité de responsable des régisseurs d'avances et de recettes,
- la prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,
- l'indemnité de sujétions spéciales (ex : pour les conservateurs territoriaux du patrimoine),
- l'indemnité scientifique (ex : pour les conservateurs territoriaux du patrimoine),...

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.
- L'indemnité de maniement de fonds.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

2025-DELIB-185 : Personnel CPHV

Adoption du tableau des effectifs des emplois permanents

Monsieur Le Président expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les articles L.2313-1 et R.2313-3 et L2313-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M57 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif.

Enfin, le Conseil Communautaire adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de la collectivité préalablement à l'adoption du budget primitif.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'adopter le tableau des effectifs des emplois permanents joint à la présente délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L2313-2,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles L.411-1 à L.411-6, L.415-1 et L.415-3 du Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n°143 du 06 octobre 2025 portant tableau des effectifs des emplois permanents,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 04 décembre 2025,

Considérant le besoin de la collectivité territoriale de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour,

Sur le rapport de Monsieur le Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, le Conseil Communautaire,

DÉCIDE

Article 1 :

D'approuver le tableau ci-annexé des effectifs des emplois permanents de la collectivité, à compter du **01/01/2026**

Article 2 :

Les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs des emplois permanents sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 3 :

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal

Article 4 :

Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

2025-DELIB-186 : Agrandissement du Siège Social de la CPHV

Avenant n°1 au marché de travaux

Lot 9 Peintures

Le Président informe les membres du conseil communautaire que dans le cadre des travaux d'agrandissement du siège social de la CPHV situé Place Pierre Genevée – 41160 FRETEVAL, il convient d'effectuer un avenant au marché de travaux :

Avenant n°1 au lot n°9 « Peintures » (**SPB – 41350 SAINT-GERVAIS LA FORET**) pour un montant total de **2 745,20 € HT, soit 3 294,24 € TTC** – fourniture et pose de revêtement mural acoustique.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, le conseil communautaire :

- **ACCEPTE** l'avenant mentionné ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

2025-DELIB-187 : Auberge de la Tour

Avenants au marché de travaux

Lot 2 Charpente – Couverture – Zinguerie

Le Président informe les membres du conseil communautaire que dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'Auberge de la Tour située Rue du Pont – 41160 FRETEVAL, il convient d'effectuer un avenant au marché de travaux :

Avenant n°3 au lot 2 « Charpente – Couverture – Zinguerie » (**MTS PECNARD – 28220 CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES**) : dépose et repose du solivage vieux bois pour un montant de **624,00 € HT, soit 748,80 € TTC**.

Avenant n°4 au lot 2 « Charpente – Couverture – Zinguerie » (**MTS PECNARD – 28220 CLOYES-LES-TROIS-RIVIERES**) : réfection du plancher à l'étage pour un montant de **2 853,59 € HT, soit 3 424,31 € TTC**.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, le conseil communautaire :

- **ACCEPTE** les avenants mentionnés ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

2025-DELIB-188 : Auberge de la Tour

Avenants au marché de travaux

Lot 4 Cloisons Sèches

Le Président informe les membres du conseil communautaire que dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'Auberge de la Tour située Rue du Pont – 41160 FRETEVAL, il convient d'effectuer un avenant au marché de travaux :

Avenant n°1 au lot 4 « Cloisons Sèches » (**KRASZEWSKI – 41500 LA CHAPELLE SAINT-MARTIN-EN-PLAINE**) : fourniture et pose de coffres sur poutres métalliques pour un montant de **1 785,00 € HT, soit 2 142,00 € TTC**.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, le conseil communautaire :

- **ACCEPTE** l'avenant mentionné ci-dessus,
- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

2025-DELIB-189 : Maison Départementale des Solidarités à Fréteval

Devis pour désamiantage

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire le projet d'aménagement des locaux qui accueilleront la Maison Départementale des Solidarités à proximité du siège social de la CPHV, Place Pierre Genevée – 41160 FRETEVAL.

Dans le cadre de cette opération, le Président propose d'effectuer le désamiantage du site concerné par les travaux. Pour ce faire, il présente le devis déposé par la société GFA Environnement – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY pour un montant de 11 665,00 € HT soit 13 998,00 € TTC.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, le conseil communautaire :

- **DECIDE** de réaliser le désamiantage du site des travaux de la Maison Départementale des Solidarités à Fréteval,
 - **ACCEPTE** le devis de la société GFA Environnement – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY pour un montant de 11 665,00 € HT soit 13 998,00 € TTC.
 - **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.
-

Aménagement de l'Espace : Rapport de consommation ENAF

Le Président : Ce sujet est reporté puisque nous n'avons pas encore reçu tous les éléments quant à ce dossier.

2025-DELIB-190 : Urbanisme

Convention avec le Département pour acquisition d'un orthophotoplan

Le Président présente le projet d'acquisition et de mise à jour d'un orthophotoplan - carte qui combine les caractéristiques d'une photo aérienne et d'une carte géographique traditionnelle – très haute définition compatible PCRS (Plan Corps de rue Simplifié) élaboré par le GIP-RECIA (groupement d'intérêt public associant l'Etat, la Région Centre Val-de-Loire et ses Départements).

Afin de procéder à cette acquisition, le Président présente la convention de financement proposée par le Département de Loir-et-Cher qui prévoit une participation financière de la CPHV d'un montant total de 3 867,00 € HT, répartie sur deux exercices :

- 3 093 € HT en 2026
- 773 € HT en 2027

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, le conseil communautaire :

- **ACCEPTE** de participer au financement de l'acquisition d'un orthophotoplan,
 - **AUTORISE** le Président à signer la convention de financement avec le Département en relation avec cette acquisition,
 - **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.
-

2025-DELIB-191 : Urbanisme

Renouvellement du contrat pour le logiciel d'instruction Cart@DS

Le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que la Communauté du Perche & Haut Vendômois est en charge de l'instruction des demandes d'urbanisme sur son territoire. Dans

ce cadre, les services de la CPHV utilisent le logiciel Cart@DS dont il convient de renouveler le contrat de maintenance et d'hébergement, celui-ci arrivant à échéance en fin d'année 2025.

Le Président présente le contrat de 3 ans proposé par la société NEXPLUBICA – 92100 CLICHY à compter du 1^{er} janvier 2026 pour un montant annuel de 9 744,00 € HT qui sera révisé annuellement en fonction de l'indice Syntec (évolution du coût de la main d'œuvre des prestations fournies).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, le conseil communautaire :

- **ACCEPTE** la proposition de NEXPLUBICA pour un contrat de 3 ans à compter du 01/01/26, au montant annuel de 9 744,00 € HT, révisable chaque année,
- **AUTORISE** le Président à signer le contrat ainsi que toutes les pièces relatives à ce dossier.

2025-DELIB-192 : SCOT des Territoires du Grand Vendômois

Rapport d'activités 2024

Vu la délibération n° SCOD20251124-03 du comité syndical du 24 novembre 2025, du Syndicat mixte du SCOT des Territoires du Grand Vendômois (SCOT-TGV) approuvant le rapport d'activités 2024 dudit syndicat ;

La Communauté du Perche & Haut Vendômois est membre du syndicat SCOT des Territoires du Grand Vendômois (SCOT-TGV).

Chaque année, le syndicat rend compte de son activité à ses collectivités adhérentes. Il a transmis à la Communauté son rapport d'activités pour l'année 2024, tel qu'il a été approuvé le 24 novembre 2025 par le comité syndical, ainsi que le compte administratif 2024.

Conformément à l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales, ce rapport fait l'objet d'une communication en Conseil communautaire par les délégués siégeant au comité syndical.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, le conseil communautaire :

- **PREND ACTE** du rapport d'activités 2024 du SCOT-TGV.

2025-DELIB-193 : Service Public d'Assainissement Non Collectif

Marché pour prestation entretien / vidange

Révision des prix – Tarifs facturation aux usagers

Le Président indique que dans le cadre du fonctionnement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), la Communauté du Perche & Haut Vendômois a choisi d'exercer la compétence entretien. Afin d'être en mesure de répondre aux sollicitations des usagers pour cette compétence, une prestation d'entretien est proposée (pour les usagers qui le souhaitent) par la Communauté du Perche & Haut Vendômois consistant en la réalisation d'opérations de vidanges des ouvrages de prétraitement des installations d'assainissement non collectif. Le Président rappelle la délibération du 5 décembre 2022 confiant cette prestation à l'entreprise SOA – 41100 VENDOME. Conformément aux clauses du marché, les prix sont révisés chaque année à la date de reconduction du contrat, selon la formule présente dans le cahier des charges.

Après application de la formule de révision, le Président propose d'appliquer la tarification suivante à compter du 17 décembre 2025 et pour une durée d'un an :

VIDANGE DES OUVRAGES DE PRETRAITEMENT DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF					
BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES ET FORFAITAIRES					
Nombre minimum d'inscrits pour déclencher le service d'interventions programmées (vidanges groupées)	4				
Désignation de l'ouvrage	Unité	Intervention programmée (Vidanges groupées) Montant en € HT / TTC		Intervention en urgence (Individuelle) Montant en € HT / TTC	
Vidange fosse toutes eaux, fosses septiques et fosses étanches					
Ouvrage accessible situé à maximum 50 mètres du lieu de stationnement de l'hydrocureur.					
Volume à vidanger : 0 à 1000 L	Forfait	173,77	191,15	263,86	290,25
Volume à vidanger : 1001 à 2000 L	Forfait	205,76	226,34	295,84	325,42
Volume à vidanger : 2001 à 3000 L	Forfait	237,74	261,51	327,83	360,61
Volume à vidanger : 3001 à 4000 L	Forfait	269,72	296,69	359,81	395,79
Volume à vidanger : 4001 à 5000 L	Forfait	301,71	331,88	391,79	430,97
Volume à vidanger : 5001 à 6000 L	Forfait	333,69	367,06	423,78	466,16
Volume à vidanger > 6000 L	Coût du m³ supplémentaire	67,16	73,88	99,15	109,07
Vidange bac à graisses					
Ouvrage situé à moins de 50 mètres du lieu de stationnement de l'hydrocureur.					
Volume à vidanger < 250 L	Forfait	47,97	52,77	143,92	158,31
Volume à vidanger > 250 L	Forfait	70,36	77,40	165,25	181,78
Vidange poste de relevage	Forfait au m³	101,28	111,41	181,24	199,36
Vidange microstation d'épuration	Forfait au m³	101,28	111,41	181,24	199,36
Déplacement sans intervention (usager absent, ouvrages non accessibles...)	Forfait	95,95	105,55	265,46	292,01
Curage et/ou nettoyage sous pression des canalisations (Coût au mètre linéaire)	ml	4,26	4,69	8,53	9,38
Mise en place d'une longueur d'aspiration supérieure à 50 mètres, par tranche de 10 mètres supplémentaires	Forfait	26,65	29,32	53,31	58,64
Taux de TVA appliqué : 10%					

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** les révisions de prix telles que présentées ci-dessus,
- **DECIDE** d'approuver les tarifs susvisés qui seront demandés aux usagers ayant souscrit la prestation proposée par la Communauté du Perche & Haut Vendômois pour l'entretien/vidange des ouvrages de prétraitement des installations d'assainissement non collectif,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

2025-DELIB-194 : Finances

Construction de 8 logements sociaux – Lotissement Bourguérin à DROUE – Délibération de principe pour une garantie d'emprunt

Le Président présente le projet de Terres de Loire Habitat de construction de 8 logements sociaux au lotissement Bourguérin 3 à Droué.

Dans le cadre de cette opération, Terres de Loire Habitat sollicite une délibération de principe de la Communauté du Perche & Haut Vendômois pour garantir à hauteur de 50,00 % l'emprunt qui sera contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant de 1 437 600 € (soit une garantie de la CPHV d'un montant de 718 000 €).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, le conseil communautaire :

- **DONNE** un avis de principe favorable pour accorder sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 437 600,00 euros dans le cadre de la construction de 8 logements sociaux au lotissement Bourguérin 3 à Droué,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

2025-DELIB-195 : Finances

Réhabilitation de 26 logements à DROUE Délibération de principe pour une garantie d'emprunt

Le Président présente le projet de réhabilitation de 26 logements sur la commune de Droué mené par Terres de Loire Habitat. Il s'agit notamment de réaliser pour chacun de ces logements une isolation par l'extérieur et remplacer la chaufferie au fuel par une pompe à chaleur collective,

permettant de passer d'une classification énergétique E à une classification énergétique B et de bénéficier d'un gain de 97 % sur les gaz à effet de serre.

Dans le cadre de cette opération, Terres de Loire Habitat sollicite une délibération de principe de la Communauté du Perche & Haut Vendômois pour garantir à hauteur de 50,00 % l'emprunt qui sera contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant estimé à 750 000 € (soit une garantie de la CPHV d'un montant estimé à 375 000 €).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, le conseil communautaire :

- **DONNE** un avis de principe favorable pour accorder sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant estimé à 375 000 euros dans le cadre de la réhabilitation de 26 logements à Droué,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

2025-DELIB-196 : Aire d'accueil des gens du voyage à Fréteval

Groupement de commandes pour la gestion de l'aire d'accueil

Le Président informe les membres du conseil communautaire qu'il conviendra prochainement de désigner un gestionnaire pour l'aire d'accueil des gens du voyage située route des Clouseaux – 41160 FRETEVAL.

Pour ce faire, il propose de participer à un groupement de commandes réunissant la Communauté d'agglomération Territoires vendômois, la Communauté de Communes des Collines du Perche et la Communauté du Perche et Haut Vendômois.

A cet égard, il présente le projet de convention définissant les modalités de fonctionnement de ce groupement dont le coordinateur sera la Communauté d'agglomération Territoires vendômois.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, le conseil communautaire :

- **APPROUVE** les termes de la convention de groupement conclue entre la Communauté d'agglomération Territoires vendômois, la Communauté de Communes des Collines du Perche et la Communauté du Perche et Haut Vendômois pour la passation, la signature et la notification de marchés publics de prestation de service pour la gestion de leurs aires d'accueil des gens du voyage,
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

2025-DELIB-197 : Vidéoprotection

Demande de subvention DETR / DSIL / FONDS VERT

Année 2026

Le Président rappelle le projet de déploiement d'équipements de vidéoprotection sur le périmètre intercommunal de la Communauté du Perche & Haut Vendômois.

Dans ce cadre, il propose de solliciter une subvention de l'Etat au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux et/ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local et/ou du Fonds Vert – Année 2026, selon le plan de financement ci-dessous :

En € HT

Dépenses		Recettes	
Intitulé	Montant	Financeurs	Montant
Déploiement Vidéoprotection VPI et contextuel	1 872 974,56	Etat (DETR/DSIL/FONDS VERT)	1 684 723,65
Alimentation VPI et contextuel	232 930,00	CPHV	421 180,91
TOTAUX	2 105 904,56	TOTAUX	2 105 904,56

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, le conseil communautaire :

- **DECIDE** de solliciter une subvention auprès de l'Etat (DETR / DSIL / Fonds Vert – Année 2026) pour le déploiement d'équipements de vidéoprotection sur le périmètre intercommunal de la Communauté du Perche & Haut Vendômois,
- **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

2025-DELIB-198 : Vidéoprotection

Adhésion au Syndicat intercommunal de vidéoprotection de Loir-et-Cher (SICOM 41)

Le Président indique au membres du conseil communautaire que l'augmentation croissante d'actes de malveillance, de cambriolages et d'incivilité a conduit à la proposition de déployer des équipements de vidéoprotection sur le périmètre intercommunal.

Dans ce cadre, il propose d'adhérer au Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection de Loir-et-Cher (SICOM 41) ayant pour objet le transfert d'images des centres de visionnages communaux vers le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher (CORG).

La Communauté du Perche & Haut Vendômois doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant, valider les statuts du SICOM 41, et autoriser le Président à signer la convention de partenariat avec la gendarmerie.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres, le conseil communautaire :

- **DECIDE** d'adhérer au Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection de Loir-et-Cher,
- **VALIDE** les statuts du SICOM 41,
- **DESIGNE** M. TRASSARD Pascal comme délégué titulaire au conseil syndical du SICOM 41,
- **DESIGNE** M. LEMOINE Aurélien comme délégué suppléant au conseil syndical du SICOM 41,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de partenariat avec la Gendarmerie ainsi que toutes pièces relatives à ce dossier.

Finances – Décisions modificatives :

Le Président : Nous n'avons pas de décisions modificatives à vous présenter.

QUESTIONS DIVERSES

Le Président : Nous avons des cérémonies de vœux qui se tiendront à l'occasion de la nouvelle année, la première à Morée le vendredi 2 janvier à 20h00.

Pascal TRASSARD : La deuxième sera à Fréteval le samedi 3 janvier.

Le Président : Non, la deuxième sera à Ouzouer-le-Doyen à 15h30 le même jour (*rectificatif : la cérémonie est à 15h00*).

Pascal TRASSARD : A Fréteval, ce sera à 18h00.

Le Président : Vous pourrez nous donner vos dates de cérémonies de vœux pour ceux qui les connaissent.

Le Président : Des rencontres sociales territoriales se tiendront au collège de Morée le mercredi 28 janvier de 15h à 19h.

Des flyers seront à distribuer pour communiquer sur cet événement auquel nos services vont participer.

Jean-Maurice BRUNET : Je remercie la chorale de l'Ecole de Musique de Fréteval pour sa prestation à l'église d'Ouzouer-le-Doyen le 6 décembre dernier.

Le Président : Merci à la commune d'Ouzouer-le-Doyen pour le don de 200 € que nous avons reçu pour l'école de musique.

Roberte JONNARD : J'ai une question par rapport aux camions de bois qui traversent notre village, ce qui abîme nos routes. Je voulais savoir s'il y avait une possibilité de les faire participer à l'entretien de ces routes.

Le Président : Il s'agit du bois à proximité ? Il faudrait peut-être voir avec les propriétaires.

Daniel ALAZARD : Est-ce UNISYLVA qui effectue les transports et les exploitations de coupe ? Quand il y a des busages et des dégradations en bordure de fossés, ils prennent en charge. Cela m'est arrivé pour la commune de Villebout.

Le Président : Ils empruntent les voies communales ?

Roberte JONNARD : Ils traversent le bourg alors qu'ils devraient s'en aller vers Saint-Hilaire la Gravelle.

Le Président : Même si ces routes sont limitées en tonnage, si c'est pour du trafic local on ne peut pas l'interdire.

Roberte JONNARD : Ce n'est pas vraiment pour du trafic local.

Marcel DEFREMONT : J'ai appris que le Centre de Secours de La Ville-aux-Clercs avait des problèmes puisqu'un nombre important de sapeurs-pompiers ont démissionné. Aujourd'hui, quand une personne a un problème, l'action ambulance est supprimée. Nous avons eu une personne qui s'est retrouvée en difficulté de marcher et qui a appelé les pompiers. Or, maintenant on vous renvoie systématiquement sur les Urgences. C'est automatique, on vous renvoie sur le 15. Bien sûr, vous avez un médecin, un spécialiste qui vous écoute. En l'occurrence, elle a demandé que l'on amène la personne concernée. Sa femme ne conduisant pas la nuit (il était 20h00, et je ne vous parle pas de la météo), il a fallu que ce soit un voisin qui amène cette personne aux Urgences.

Je voudrais bien savoir quand il y a des modifications de programmation, que nous ne voyons plus les pompiers intervenir pour nous emmener aux Urgences. Qui prend ces décisions ? Nous ne sommes au courant de rien. Comme toujours d'ailleurs.

Là, au niveau d'intervention d'Urgences, je voudrais savoir pourquoi tout a été modifié. Je sais bien qu'avec le départ très important de pompiers qui ont démissionné, cela bouleverse l'organigramme. J'aimerais que nous soyons au courant, en tant que Maires. J'aimerais bien que vous interveniez.

Le Président : J'ai une partie de la réponse mais je n'ai pas toutes les réponses. L'histoire des démissions, je n'ai pas de réponses. Aujourd'hui, au SDIS il y a ce qu'ils appellent les « carences ambulances privées ». Ce sont des interventions qui coûtent très chères à la collectivité. Tout passe par un médecin régulateur qui, en fonction de la discussion avec la personne qui l'appelle, juge s'il s'agit d'un déplacement pour les pompiers ou d'une ambulance privée.

Dans certains cas, j'admets que cela peut être compliqué. Mais il y avait aussi de plus en plus de personnes qui prenaient les pompiers pour un taxi. J'exagère peut-être un peu, mais c'est quand même ça. C'est arrivé qu'une personne attende les pompiers avec ces valises pour partir.

Malheureusement, certaines personnes vont payer à cause d'autres personnes malveillantes. Il faut faire confiance au médecin régulateur. Mais j'ai bien entendu le cas que tu nous a présenté. Il se peut qu'il y ait de mauvaises interprétations, ou que la personne n'ait pas assez insisté pour indiquer qu'il n'y avait vraiment personne pour effectuer le trajet jusqu'aux Urgences. Le problème est qu'il y a des gens qui ont vraiment abusé. Il y a de moins en moins d'ambulances privées et les pompiers faisaient vraiment beaucoup de sortie : 80 % de sortie d'ambulances dont 20 % qui ne sont pas justifiées.

Voilà la réponse que je peux te donner. Après je n'ai pas réponse à tout. Mais je vais quand même remonter le problème que tu as évoqué, et je parle là en tant que Vice-Président du SDIS.

Marcel DEFREMONT : Parfait !

Danielle PERIN : Je voulais remercier la CPHV et le Département pour la tenue du spectacle Festillissime hier à Chauvigny-du-Perche. Merci à Audrey pour l'organisation très dynamique.

Patrice COUTY : Je remercie et félicite les employés communaux ainsi que les agents de la CPHV pour le travail effectué toute l'année. Le bien-être au travail c'est important de le mettre en place. J'ai hâte que vous soyez dans la nouvelle structure de la CPHV ; je crois que cela va faire du bien à tout le monde. Je vous souhaite de bonnes fêtes de fin d'année à tous.

Sybille DE BEAUDIGNIES : A l'occasion de la cérémonie des vœux du Maire de Fontaine-Raoul, nous jumelons cet événement avec le départ à la retraite de notre employé communal Pascal POUSSET. Vous êtes tous invités à participer à cette cérémonie et lui souhaiter une bonne retraite.

Merci aux agents de la CPHV, vous êtes toujours présents et à l'écoute. Meilleurs vœux et un peu de repos pour la période des fêtes.

Bernard PILLEFER : Je ne vais pas alourdir la réunion. Merci à tous et à toutes pour votre accueil de ce soir. J'arrive de Paris avec une info puisque le Sénat a adopté le Budget. A mes yeux, il est loin d'être parfait, il est même imparfait pour certains mais il a le mérite d'exister. C'est quelque chose de nécessaire et d'indispensable, je l'avais déjà dit l'année dernière.

Le Sénat a donc adopté le Budget cet après-midi et il va partir en commission mixte paritaire Vendredi. C'est la journée de tous les dangers. Si la commission mixte paritaire est conclusive, cela

repartira en commission mixte paritaire à l'Assemblée Nationale et au Sénat. Ce serait la meilleure des solutions, en sachant qu'il resterait encore des obstacles qui pourraient survenir. Si la commission mixte paritaire est non conclusive, cela va sérieusement se compliquer. Je pense que cela sera retravaillé en début d'année 2026 (à partir de janvier et en février), ce qui va retarder encore toutes les dotations et les notifications, vis-à-vis des préfectures notamment.

Nous sommes encore dans un contexte d'incertitudes. Je le dis haut et fort, nous, au Sénat, nous avons mené le travail sur le PLFSS (Projet de Loi de Finances de la Sécurité Sociale) et nous l'avons voté dans les délais. Nous venons de le faire aussi avec le Projet de Loi de Finances dans les délais. J'espère que la commission mixte paritaire pourra trouver un compromis, même si pour l'instant c'est plutôt compliqué de l'espérer.

C'est un travail qui nous a occupé sur 17 jours et 176 heures de séance. 5500 amendements ont été présentés, cela devient d'ailleurs impossible à gérer. Le Président Larcher disait cet après-midi que cela ne pouvait pas durer dans ce sens. C'est ingérable. Un amendement, c'est deux minutes d'intervention pour celui qui dépose l'amendement, puis deux minutes d'avis de la commission et deux minutes d'avis du gouvernement, pour ensuite arriver au vote. Vous multipliez tout ça et vous voyez ce que cela peut donner. Nous en étions rendus où la réunion des Présidents a statué à réduire à une minute les interventions.

Nous étions réduits à restreindre le temps de parole parce qu'il y a une abondance d'amendements, qui sont souvent quasi-identiques à d'autres à quelques mots près. Mais chacun veut prendre la parole pour exister. Je le dis crument comme ça, vous me connaissez, ce n'est pas maintenant qu'on va me changer. Je suis favorable à une cosignature des amendements et non à la multiplication d'amendements quasi-identiques.

Il fallait impérativement avoir un budget en-dessous des 5 %, et même plutôt 4,6 %, si nous voulons tenir à terme l'objectif des 3 % qui est l'engagement vis-à-vis de l'Union Européenne. Nous sommes sortis ce soir avec 5,3 % de déficit, ce qui est au-dessus. C'est le PLFSS qui a notamment plombé le déficit puisque le budget abonde le PLFSS pour tendre à l'équilibre mais avec un PLFSS très déficitaire.

Donc, voilà la situation du moment. Je retourne mercredi à Paris. Je suis rentré aujourd'hui car demain il y a aussi une réunion importante avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur le site unique hospitalier à Vendôme. J'estimais que ma place y était. L'avantage du TGV est que nous pouvons faire les allers-retours rapidement. Demain donc je serais en Vendômois et je retournerais mercredi sur Paris pour espérer vendredi avoir une issue favorable. Normalement, nous serons appelés à voter les conclusions de la commission mixte paritaire le 23 décembre. Nous verrons. Si les conclusions sont négatives, je ne sais pas trop comment tout cela se passera. Il y a de fortes chances que nous revenions avec cette fameuse « loi spéciale » dont vous avez déjà dû entendre parler l'année dernière, qui reporterait le vote en janvier/février.

Voilà les éléments que je pouvais vous donner. J'ai bien noté toutes les dates des cérémonies de vœux. Je suis désolé de vous dire d'ores et déjà que je ne pourrais pas faire face à toutes les invitations. J'en ai déjà reçu quelques-unes. Je me suis engagé sur quelques-unes mais je n'arriverais pas à tenir la distance même si parfois les kilomètres sont relativement restreints. Malheureusement, le Loir-et-Cher est un vaste territoire, et je me dois aussi d'être sur le centre et le sud du Département. C'est quelque chose que je me suis mis comme engagement. J'essaierai de faire au mieux et de tourner d'année en année. Je me permets de vous donner un petit conseil : en septembre vous pouvez réserver votre date pour le spectacle qui aura lieu à La Chapelle-Enchérie, j'y suis allé cette année et je me suis décontracté pendant les deux heures du spectacle. C'est la même troupe et je peux vous dire que c'est haut en couleurs. Nous y étions ensemble, donc je fais la publicité de ce spectacle, c'est vraiment génial. Bonnes fêtes de fin d'année à tous et à toutes.

Marcel DEFREMONT : Monsieur le Sénateur, pouvez-vous confirmer aux Maires ici présents une bonne nouvelle dans la hotte du Père Noël ? Il semblerait que ces messieurs nous ont accordé une prime exceptionnelle de 500 €. Je voudrais savoir si cette information est exacte.

Bernard PILLEFER : C'est un dispositif qui a été mis sur la table sur proposition du gouvernement. C'est lié à la commission mixte paritaire, comme bon nombre de choses. Est-ce que c'est judicieux ou pas c'est un autre sujet. Le statut de l' élu a été adopté définitivement, c'est quand même plus important, il était temps que l'Assemblée Nationale l'adopte car nous l'avions adopté au Sénat il y a

plusieurs mois. L'Assemblée Nationale aurait pu s'en saisir beaucoup plus tôt, je trouve que c'est un peu tard par rapport à la date des élections municipales, je le dis haut et fort.

Nous avons aussi évité quelque chose au Sénat, sur un sujet important que je connais un peu et j'ai vu que vous aviez effectué une demande de subvention au titre de la DETR/DSIL/FONDS VERT : il y avait une volonté du gouvernement de fondre ces trois subventions en une seule dotation.

Le Président : Nous ne savions pas à quel titre il fallait la demander, nous avons donc mis les trois.

Bernard PILLEFER : Normalement cela deviendrait un Fonds d'Investissement Territorial (FIT) avec les trois enveloppes actuelles fondues en une, certainement d'un niveau moindre. Il n'y aurait pas de chevauchement possible avec des financements croisés que j'évoque souvent ici ou là, cela aurait sûrement volé en éclats. Mais au Sénat, nous avons fait le travail, car nous avons supprimé cette volonté de fusionner, mais ce n'est pas encore gagné, nous verrons vendredi.

Prochain conseil communautaire : Lundi 2 février à 20h à Droué.

Vœux du Maire :

MOREE : Vendredi 2 janvier 20h00
OUZOUER-LE-DOYEN : Samedi 3 janvier 15h00
FRETEVAL : Samedi 3 janvier 18h00
LA FONTENELLE : Vendredi 9 janvier 18h30
DROUE : Vendredi 9 janvier 19h00
LIGNIERES : Vendredi 9 janvier 19h00
LA CHAPELLE-VICOMTESSE : Samedi 10 janvier 10h30
VILLEBOUT : Samedi 10 janvier 15h30
CHAUVIGNY-DU-PERCHE : Dimanche 11 janvier 14h30
FONTAINE-RAOUL : Dimanche 11 janvier 16h00
LA CHAPELLE-ENCHERIE : Vendredi 16 janvier 18h30
PEZOU : Vendredi 16 janvier 19h30
BUSLOUP : Samedi 17 janvier 16h00
SAINT-JEAN FROIDMENTEL : Samedi 17 janvier 18h00
RENAY : Dimanche 18 janvier 15h00
LISLE : Vendredi 23 janvier 19h00

Manifestations :

19 décembre 2025 : Chorale de Noël à Fontaine Raoul
19 septembre 2025 : spectacle de théâtre musical à La Chapelle-Enchérie

Séance levée à 23h00.

Le Président

Alain BOURGEOIS



Le secrétaire de séance,

Pascal TRASSARD

Récapitulatif des points inscrits à l'ordre du jour du conseil communautaire du lundi 15 décembre 2025

NUMERO	OBJET	Décision du conseil communautaire
2025-DELIB-168	CPHV Approbation du Procès-Verbal du conseil du 06-10-25	Approuvée
2025-DELIB-169	CPHV Approbation du Procès-Verbal du Conseil du 03-11-25	Approuvée
2025-DELIB-170	Médiathèques Acquisition de matériel informatique Demande de subvention au Département	Approuvée
2025-DELIB-171	Médiathèques Acquisition de matériel informatique Demande de subvention à la DRAC	Approuvée
2025-DELIB-172	Médiathèque La Fonderie Acquisition de mobilier Demande de subvention au Département	Approuvée
2025-DELIB-173	Médiathèque La Fonderie Acquisition de mobilier Demande de subvention à la DRAC	Approuvée
2025-DELIB-174	Développement économique Convention Territoriale avec la CCI	Approuvée
2025-DELIB-175	Développement Economique Attribution d'une aide directe – Terrassement – aménagement paysager – Acquisition d'une pelle hydraulique	Approuvée
2025-DELIB-176	Développement Economique Attribution d'une aide directe – Travaux d'installations électriques Acquisition de matériels et matériaux pour la réalisation de locaux sociaux	Approuvée
2025-DELIB-177	Développement Economique Aide à l'investissement immobilier – Garagiste à Morée Acquisition et aménagement du local d'exploitation	Approuvée
2025-DELIB-178	Développement Economique Acquisition d'un local commercial à Droué	Approuvée
2025-DELIB-179	Communauté du Perche & Haut Vendômois Indemnités de fonction des Vice-Présidents	Approuvée
2025-DELIB-180	Caisse d'Allocations Familiales Convention Territoriale Globale	Approuvée
2025-DELIB-181	Personnel CPHV Suppression d'un poste d'adjoint technique permanent à 21/35 ^{ème} Création d'un poste d'adjoint technique permanent à 28,5/35 ^{ème}	Approuvée
2025-DELIB-182	Personnel CPHV Recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ou à un accroissement temporaire d'activité	Approuvée
2025-DELIB-183	Personnel CPHV Modalités de mise en œuvre du télétravail	Approuvée
2025-DELIB-184	Personnel CPHV Mise à jour du Régime Indemnitaire R.I.F.S.E.E.P. (IFSE et CIA)	Approuvée

2025-DELIB-185	Personnel CPHV Adoption du tableau des effectifs des emplois permanents	Approuvée
2025-DELIB-186	Agrandissement du Siège Social de la CPHV Avenant n°1 au marché de travaux – Lot 9 Peintures	Approuvée
2025-DELIB-187	Auberge de la Tour Avenants au marché de travaux Lot 2 Charpente – Couverture – Zinguerie	Approuvée
2025-DELIB-188	Auberge de la Tour Avenants au marché de travaux Lot 4 Cloisons Sèches	Approuvée
2025-DELIB-189	Maison Départementale des Solidarités à Fréteval Devis pour désamiantage	Approuvée
/	Aménagement de l'Espace Rapport de consommation ENAF	Reportée
2025-DELIB-190	Urbanisme Convention avec le Département pour acquisition d'un orthophotoplan	Approuvée
2025-DELIB-191	Urbanisme Renouvellement du contrat pour le logiciel d'instruction Cart@DS	Approuvée
2025-DELIB-192	SCOT des Territoires du Grand Vendômois Rapport d'activités 2024	Approuvée
2025-DELIB-193	Service Public d'Assainissement Non Collectif Marché pour prestation entretien / vidange Révision des prix – Tarifs facturation aux usagers	Approuvée
2025-DELIB-194	Finances Construction de 8 logements sociaux – Lotissement Bourguérin à DROUE – Délibération de principe pour une garantie d'emprunt	Approuvée
2025-DELIB-195	Finances Réhabilitation de 26 logements à DROUE Délibération de principe pour une garantie d'emprunt	Approuvée
2025-DELIB-196	Aire d'accueil des gens du voyage à Fréteval Groupement de commandes pour la gestion de l'aire d'accueil	Approuvée
2025-DELIB-197	Vidéoprotection Demande de subvention DETR / DSIL / FONDS VERT – Année 2026	Approuvée
2025-DELIB-198	Vidéoprotection Adhésion au Syndicat intercommunal de vidéoprotection de Loir-et-Cher (SICOM 41)	Approuvée
/	Finances Décisions modificatives	Sans objet